

Décision : QCRC03-00146

Numéro de référence : MD2-07972-6

Date de la décision: Le 4 juin 2003

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Québec

Date de l'audience: Le 2 avril 2003
(Montréal)

Présent : Jean Giroux, avocat
Vice-président

Examen de comportement
Loi concernant les propriétaires
et exploitants de véhicules lourds
(L. R. Q., c. P-30.3)
(Articles 26 à 38)

Personne(s) visée(s) :

3-M-30035C-254-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

-et-

LES TRANSPORTS MJM INC.
1270, rue Brière
Mont-Saint-Hilaire
(Québec)
J3G 4S6

Intimée

Procureurs : (1) Me Yves Gemme
(2) KAUFMAN LARAMÉE, S. E. N. C. (Me Josée Lamothe)

La procédure

La Commission est saisie d'une demande d'examen de comportement de LES TRANSPORTS MJM INC. (MJM) suite à plusieurs mises hors service de ses véhicules lourds, notamment pour des problèmes de freins, les autres seuils prévus à la politique d'évaluation de la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) n'étant pas atteints.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la Loi) permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La preuve

Maître Gemme fait entendre Marie-Claude Lehoux, technicienne en administration de la SAAQ qui dépose et commente la mise à jour du dossier PEVL qui constate notamment la réussite d'une inspection en entreprise volet propriétaire le 4 février 2003.

Jacques Morin est administrateur et seul actionnaire de MJM depuis 1996.

Il dépose sous la cote I-1 un livret de présentation de son entreprise où est décrite sous l'onglet 2 la nature de ses activités.

Essentiellement MJM ne possède que des remorques et utilise des voituriers remorqueurs pour effectuer du transport à pleine charge en direction et en provenance du territoire de la Baie-James de la mi-mars à la mi-décembre sur des routes qui ne ménagent pas la mécanique de ses véhicules. Les treize remorques, sept fermées et six ouvertes, sont généralement remisées pour l'hiver et soumises à une vérification complète avant de reprendre la route.

MJM n'a que deux employés soit Jacques Morin et sa secrétaire Jacynthe Blais et aucun chauffeur. Morin s'occupe de la répartition des mouvements de transport et s'assure de l'entretien et de la réparation des remorques.

L'hiver MJM a des contrats de déneigement avec la Ville de Montréal dont elle confie la réalisation à des sous-traitants.

Jacques Morin est sensible à la question d'ajustement des freins et fait part

lors de l'audience de son intention d'équiper toutes ses remorques d'indicateurs visuels d'ajustement des freins ou d'ajus-teurs automatiques.

La Commission a donc retardé la prise en délibéré du dossier au 2 juin afin d'obtenir la preuve écrite du respect de cet engagement, ce qui a été fait par lettre de Maître Lamothe du 2 juin 2003.

Il envisage de plus de changer un de ses voituriers sous-traitant, source de la plupart des infractions imputées au dossier de M/M, si ce dernier ne se conforme pas aux nouvelles politiques de M/M énoncées à la pièce I-1.

Les observations

Maître Gemme reconnaît les mesures prises par M/M pour redresser son dossier sécurité et ne recommande pas la modification de la cote de cette dernière.

Il suggère que les chauffeurs les plus souvent utilisés par M/M suivent un cours de formation sur la vérification avant départ avant le 2 juin 2003 : la lettre précitée de maître Lamothe confirme également que telle formation a été tenue le 31 mai 2003 par U.R. Légal (transport) inc., lettre à laquelle sont jointes les signatures des chauffeurs présents.

Maître Lamothe est aussi d'avis que la cote de sa cliente devrait être maintenue compte tenu de la situation particulière de cette dernière et des mesures prises pour se confirmer aux exigences de la loi et de la réglementation pour les propriétaires de véhicules lourds.

Elle réitère la volonté exprimée par Jacques Morin d'être beaucoup plus exigeant auprès de ses sous-traitants pour que tous les mouvements de transport confiés par M/M soient effectués de façon sécuritaire.

La décision

La Commission est d'avis qu'il n'y a pas eu mise en danger de la sécurité des usagers du réseau routier ou des infrastructures routières.

M/M semble s'être munie de politiques adéquates pour prioriser la sécurité de ses mouvements de transport et la preuve ne démontre pas qu'il y a eu négligence délibérée ou insouciance de sa part pour l'instant.

Il est à souhaiter que les convictions exprimées par Jacques Morin quant à son désir de voir M/M se conformer aux exigences légales et réglementaires requises des propriétaires et exploitants de véhi-cules lourds ne soient pas

un feu de paille et résiste à l'usure du temps.

Si tel n'était pas le cas une nouvelle audience devant la Commission pourrait comporter une modification de cote.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- MAINTIENT la cote comportant la mention « satisfaisant » de l'entreprise visée : LES TRANSPORTS MJM INC.

Giroux, avocat
Vice-président

Jean